

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »**29 avenue de Verdun****63190 LEZOUX****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE****REUNION DU 1^{er} OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 1^{er} octobre, le Conseil de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle des spectacles – Maison du Peuple – Place Jean Moulines à Lezoux, après convocations légales en date du 24 septembre 2020, sous la présidence de Madame Elisabeth BRUSSAT

Etaient présents :

Mme Josiane HUGUET	M. Bruno BOSLOUP
Mme Danielle GRANOUILLET	Mme Bernadette RIOS
M. Jean-Baptiste GIRARD	M. Thierry TISSERAND
Mme Agnès TARTRY-LAVEST	Mme Élisabeth BRUSSAT
Mme Sylvie EXBRAYAT	M. Cédric DAUDUIT
Mme Julie MONTBRIZON	Mme Patricia LACHAMP
M. Daniel PEYNON	M. Florent MONEYRON
Mme Annick FORESTIER	Mme Nicole BOUCHERAT
Mme Déolinda BOILON	Mme Michelle CIERGE
Mme Marie-France MARMY	M. René BROUSSE
M. Christian BOURNAT	M. Bernard FRASIAK
M. Guillaume FRICKER	M. Yannick DUPOUÉ
Mme Sylvie ROCHE	M. Antoine LUCAS
M. Romain FERRIER	Mme Laurence GONINET
Mme Anne-Marie OLIVON	

VOTE : En exercice : 35

Présents : 29 / Représentés : 5

Votants : 34

Votaient par procuration :

- M. Patrick GIRAUD (à Mme Julie MONTBRIZON)
- M. Alain COSSON (à Mme Marie-France MARMY)
- Mme Catherine MORAND (à Mme Sylvie ROCHE)
- M. Jean-Louis DERBIAS (à Mme Nicole BOUCHERAT)
- Mme Séverine VIAL (à M. Bernard FRASIAK)

Absent :

Mme Claire GATTI

Les Délégués formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L.211.4 du Code des Communes, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Romain FERRIER, ayant obtenu, à bulletins secrets, la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Objet : RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES
D'ABSENCES ACCORDEES AUX AGENTS INTERCOMMUNAUX - MODIFICATION**

RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES ACCORDEES AUX AGENTS INTERCOMMUNAUX - MODIFICATION

- VU la loi N°83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la réglementation applicable aux autorisations d'absence à la discrétion du Président liées à des évènements familiaux, à des évènements de la vie courante, à la maternité, à des motifs religieux, ainsi que de droit liées à la maternité, à des motifs civiques et à des motifs syndicaux (voir tableaux du CDG 63 en annexe) ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 relative aux autorisations exceptionnelles d'absences accordées aux agents intercommunaux ;
- CONSIDERANT qu'il convient de compléter le cadre de ces autorisations ;

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes via une décision du conseil communautaire peut décider de fixer un nombre de jour pour chaque autorisation d'absence exceptionnelle et qu'il convient au préalable de définir les autorisations d'absences exceptionnelles dont pourront bénéficier les agents intercommunaux. Les autorisations laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale sont accordées sous réserve des nécessités de services et l'agent doit justifier du motif invoqué. Elles ne constituent pas un droit mais ne sont que des mesures de bienveillance accordées par l'autorité territoriale.

Aussi, Madame la Présidente propose d'instituer des autorisations exceptionnelles d'absence aux agents intercommunaux (titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public et privé) comme suit :

- **Mariage et PACS** sur présentation d'une pièce justificative :

Agent : 5j ouvrables

Enfant : 3j ouvrables

- **Décès** sur présentation d'une pièce justificative :

- conjoint/concubin/pacsé : 3j ouvrables

- enfants : 3j ouvrables

- ascendants

- Parents 3j ouvrables

- beaux-parents 2j ouvrables

- Autres (grands-parents, frère/sœur, oncle, neveu, cousin 1^{er} degré) : 1j ouvrable

Les délais de route laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

- **Maladie très grave** : sur présentations du certificat médical attestant la nécessité de la présence indispensable auprès du malade

- conjoint/concubin/pacsé : 3j ouvrables

- enfants : 3j ouvrables

- ascendants (parents, beaux-parents, grands-parents) : 3j ouvrables

- autres parents selon situation : 1j ouvrable

- Garde d'enfant malade de moins de 16 ans : sur présentation du certificat médical
Autorisations exceptionnelles du Président accordées au cas par cas
Durée des obligations hebdomadaires de service (5j) + 1j - doublé si l'agent assume seul la charge de son (ses) enfant(s)
- Maternité :
 - Aménagement horaire de travail : 1h/j à partir du 3^{ème} mois de grossesse
 - Séances préparatoires à l'accouchement et visites prénatales et postnatales : durée de la séance / examen dans la limite de 3 en dehors du congé maternité (temps de trajet à la discrétion de l'autorité territoriale)
 - Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation : durée de l'examen (temps de trajet à la discrétion de l'autorité territoriale)
 - Accompagnement aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale : maximum 3 examens
 - Naissance ou adoption : 3j
 - Congé de maternité et de paternité : selon obligations légales
 - Allaitement : dans la limite d'1h par jour
- Divers :
 - Déménagement : 1j ouvrable sur présentation d'une pièce justificative.
 - Don du sang : dans la limite de 2 fois par an
 - Rentrée scolaire : 1h le jour de la rentrée jusqu'à la sixième incluse (sur note de la Présidente)
 - Assesseur délégué de liste/ élection prud'hommales, Assesseur/délégué sécu sociale, représentant parent d'élèves : le jour du scrutin/ durée de la réunion
 - Médaille d'honneur : voir réglementation CDG 63
 - Motifs syndicaux : voir réglementation CDG 63
 - Juré d'assises : durée de la session
 - Journée citoyenne : 1j

Ces autorisations d'absences exceptionnelles seront à consigner dans la fiche navette, rubrique congés exceptionnels.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°15 prise en date du 27 juin 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil de la communauté de communes APPROUVE les autorisations exceptionnelles d'absence accordées aux agents intercommunaux telles que précisées ci-dessus, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 06 octobre 2020

Signé par Élisabeth BRUSSAT, Présidente.